

Rapport d'examen des pratiques d'inscription 2023

Ordre des arpenteurs-géomètres du Manitoba



Bureau des pratiques d'inscription équitables

Manitoba 

Table des matières

Introduction	1
Progrès réalisés à ce jour	2
Analyse des pratiques d'inscription équitables	3
Conformité	5
Annexe – Processus d'inscription pour les candidats instruits à l'étranger	6

Introduction

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables publie le présent rapport d'examen des pratiques d'inscription pour l'Association of Manitoba Land Surveyors (AMLS) en vertu de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (la Loi). Ces examens sont menés aux moments indiqués par le directeur des pratiques d'inscription équitables et conformément aux dispositions d'examen énoncées par les articles 15.1, 15.2 et 15.3 de la Loi. Le présent examen a pour objet de déterminer la conformité avec la législation et de recenser les domaines qui pourraient nécessiter des améliorations. La conformité avec la législation fait référence à la fois à l'équité des pratiques d'évaluation et à celle des pratiques d'inscription, avec une attention particulière portée au traitement équitable des candidats instruits à l'étranger, ainsi qu'à la coopération de l'organisme de réglementation avec le directeur.

La législation en matière d'équité du Manitoba a été modifiée en décembre 2021. Le présent examen se limite en grande partie à l'examen de la conformité concernant les trois nouvelles obligations énoncées par le Code de pratiques d'inscription équitables : l'obligation selon laquelle les critères d'évaluation doivent être nécessaires; l'obligation de se conformer aux accords sur le commerce canadien et l'obligation de transmettre au Bureau des pratiques d'inscription équitables des avis de modification aux pratiques d'inscription et d'évaluation. Les questions en suspens soulevées dans le cadre des précédents rapports d'examen des pratiques d'inscription peuvent également être posées une nouvelle fois ou donner lieu à de nouvelles mesures recommandées.

Le présent examen des pratiques d'inscription aboutit à une déclaration de conformité de l'organisme de réglementation de la part du Bureau des pratiques d'inscription équitables. Tout rapport d'examen qui entraîne des recommandations de modification des pratiques ou des politiques contient une réponse de l'organisme de réglementation sous forme d'un plan d'action à jour jusqu'à juin 2023.

En guise de contexte, une brève description des progrès accomplis par l'AMLS dans le cadre de la législation en matière d'équité précède l'analyse de la conformité. Le rapport comprend également une annexe contenant un organigramme du processus d'inscription des candidats instruits à l'étranger.

Progrès à ce jour

Depuis l'adoption de la législation manitobaine en matière d'équité en 2009, l'AMLS coopère avec le Bureau et est déterminée à assurer l'évaluation et l'inscription équitables des arpenteurs-géomètres instruits à l'étranger.

Plus précisément, l'AMLS a :

- amélioré ses renseignements en ligne pour les candidats instruits à l'étranger;
- mis en place une composante de mentorat de soutien dans leur programme de stages;
- synchronisé ses exigences en matière de documentation avec son organisme national, le Conseil canadien des examinateurs pour les arpenteurs-géomètres (CCEAG), supprimant les exigences en double de leur processus d'évaluation;
- apporté des modifications législatives et réglementaires pour leur donner la possibilité de mener des évaluations différentes des candidats instruits à l'étranger; pour offrir des exemptions aux examens professionnels lorsque les candidats ont des connaissances préalables dans un domaine spécifique; et pour autoriser une réussite si un candidat est sur le point d'obtenir la note de passage requise à un examen.

De 2017 à 2023, l'AMLS a soutenu un projet financé par le gouvernement fédéral avec le CCEAG pour améliorer son processus d'évaluation des candidats instruits à l'étranger.

Grâce à ce projet, le CCEAG :

- a mis en place un nouveau système d'évaluation des candidats instruits à l'étranger qui permet un entretien avec le candidat ainsi qu'une auto-évaluation en plus de l'évaluation standard des documents scolaires;
- a élargi sa norme d'éducation d'une exigence de diplôme pour inclure la considération d'un programme de géomatique ou d'arpentage de deux ans dans un institut technique;
- a réduit les exigences de son programme national à huit sections de onze sections principales et cinq sections facultatives;
- a assuré la disponibilité en ligne de tous les cours nécessaires pour combler les lacunes afin d'obtenir un certificat d'achèvement;
- s'est engagé à supprimer progressivement les examens écrits d'ici 2026;
- a adopté une politique progressive de test de compétences linguistiques.

Analyse des pratiques d'inscription équitables

I. Critères d'évaluation – paragraphe 8(4) de la Loi

Les critères d'évaluation des compétences doivent être nécessaires pour évaluer les compétences dans l'exercice de la profession.

En ce qui concerne les critères d'évaluation de fond dans une profession, comme le type et le niveau de formation théorique requis ou le niveau de surveillance nécessaire à l'évaluation des qualifications, le Bureau des pratiques d'inscription équitables reconnaît l'autorité des professions autoréglées dans la fixation de ces normes et ne remettra en question ces exigences que dans les circonstances où elles sont manifestement déraisonnables. L'évaluation du Bureau des pratiques d'inscription équitables se concentre sur les manières dont les critères et les exigences peuvent s'avérer inutiles, indûment contraignants ou entraîner des formes de discrimination systémique, en particulier lorsqu'ils peuvent avoir des répercussions sur les candidats instruits à l'étranger.

Conformité de l'AMLS quant à la nécessité des critères d'évaluation

Pour le moment, le Bureau ne relève aucune préoccupation concernant la raisonnable et la nécessité des critères d'évaluation et des conditions d'inscription de l'AMLS. L'AMLS se conforme à cette obligation. Les qualifications substantielles pour les candidats instruits à l'étranger comprennent une preuve d'obtention d'un diplôme ou une preuve d'inscription à un programme de géomatique ou d'arpentage de deux ans dans un institut technique ou à un programme menant à un diplôme dans une université.

II. Obligation de se conformer aux accords sur le commerce canadien – paragraphe 4(1) de la Loi

La profession réglementée veille à ce que ses pratiques d'inscription soient conformes aux obligations des accords sur le commerce canadien.

Le gouvernement du Manitoba a des obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre qui s'étendent aux professions réglementées, en vertu du chapitre 7 : Mobilité de la main-d'œuvre de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) et article 13 : Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest (NWPTA). Au Manitoba, les professions réglementées doivent se conformer à des obligations liées à la mobilité de la main-d'œuvre en application de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (paragraphe 4(1)), de la Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre (paragraphe 3(1)) et, pour les professions de la santé, de la Loi sur les professions de la santé réglementées (paragraphe 32(3)).

Dans le cadre des professions réglementées, ces obligations visent à assurer la mobilité de la main-d'œuvre grâce à la reconnaissance des équivalences entre certains permis et licences. Cela doit se faire sans aucune exigence significative de formation, d'expérience, d'examen ou d'évaluation – paragraphe 1 de l'article 705, de l'Accord de libre-échange

canadien et paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest.

Conformité de l'AMLS avec les obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre

Les politiques de l'AMLS quant à la personne inscrite dans une autre province qui demande l'inscription au Manitoba sont conformes aux exigences de l'Accord de libre-échange canadien et de l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest.

III. Avis de modifications aux pratiques d'inscription – paragraphe 5(2) de la Loi

La profession réglementée qui propose d'apporter des modifications aux pratiques d'inscription visées par les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)a) informe le directeur de la nature des modifications au moment, en la forme et de la manière qu'il exige.

Le but des avis de modifications est de s'assurer que le Bureau des pratiques d'inscription équitables dispose de renseignements exacts et à jour sur les pratiques d'inscription des organismes de réglementation du Manitoba. Cela l'appuie dans son rôle de supervision et permet une discussion proactive sur l'équité des modifications proposées.

Conformité de l'AMLS avec l'obligation d'aviser

En préparant le présent examen des pratiques d'inscription, le Bureau des pratiques d'inscription équitables a demandé une mise à jour concernant les modifications apportées aux pratiques d'évaluation et d'inscription. L'AMLS a répondu à cette demande et se conforme à l'obligation d'aviser.

Conformité

L'examen des pratiques d'inscription 2023 du Bureau des pratiques d'inscription équitables concernant l'AMLS se penche sur la conformité de ce dernier à trois obligations énoncées par le Code de pratiques d'inscription équitables de la Loi : les critères d'évaluation sont nécessaires; les obligations de mobilité de la main-d'œuvre sont respectées et le Bureau des pratiques d'inscription équitables est informé des modifications aux pratiques d'inscription et d'évaluation.

À l'heure actuelle, le Bureau des pratiques d'inscription équitables estime que l'AMLS respecte chacune des obligations examinées et n'a aucune question en suspens. Il ne formule par conséquent aucune recommandation.

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables félicite l'AMLS pour sa conformité et le travail qu'il mène pour garantir des pratiques d'évaluation et d'inscription équitables pour les candidats instruits à l'étranger et les candidats à la mobilité.

Annexe – Processus d’inscription pour les candidats instruits à l’étranger

